CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

ESPECES D'ARBRES AFRICAINES

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 19e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.254 à 19.256, *Espèces d'arbres africaines,* comme suit :

   À l'adresse du Comité pour les plantes

   19.254 *Le Comité pour les plantes :*

   a) met à jour la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe au document PC25 Doc. 28 ;

   b) sur la base des documents PC25 Doc. 27, PC25 Doc. 28 et PC25 Doc. 28 Add. et d'autres informations pertinentes, établit les priorités de renforcement de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres africaines, y compris les priorités et recommandations pour la gestion durable et les travaux futurs sur Prunus africana ;

   c) assure la liaison avec les Parties pour faire avancer les priorités identifiées ci-dessus ; et

   d) rend compte des résultats de ces travaux au Comité permanent et à la Conférence des Parties, le cas échéant.

   À l'adresse du Secrétariat

   19.255 *Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, apporte son assistance à la mise en œuvre de la décision 19.254.*

   À l'adresse du Comité permanent

   19.256 *Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes concernant la décision 19.254 et prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant.*

3. À sa 26e session (PC26 ; Genève, juin 2023), le Comité pour les plantes a examiné le document PC26 Doc. 32, *Espèces d'arbres africaines*, y compris ses annexes, et a approuvé les recommandations relatives aux priorités générales pour les espèces d'arbres africaines, le renforcement des capacités et la gestion durable de *Prunus africana* (voir compte rendu résumé PC26 SR).

4. Sur la base de ces recommandations, le Secrétariat a révisé l'*Aperçu préliminaire des espèces d'arbres africaines inscrites aux Annexes* (annexe 1 du document PC26 Doc. 32). Le tableau révisé figure en annexe du présent document. Le Secrétariat propose que le tableau, une fois approuvé par le Comité pour les plantes à sa 27e session, soit publié sur la page Web consacrée à la CITES et aux forêts sur le site Web de la CITES.

5. S'agissant du bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*), le Comité pour les plantes a sélectionné l'espèce pour tous les États de l'aire de répartition afin de l'inclure dans l'étape 2 du processus d'Étude du commerce important. Des informations actualisées sur la sélection du cas *Osyris lanceolata*/tous les États de l'aire de répartition dans le cadre du processus d'Étude du commerce important seront communiquées à la présente session dans le document PC27 Doc. 15.4, *Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19*.

6. En ce qui concerne *Pterocarpus erinaceus*, des informations relatives à l'atelier régional de renforcement des capacités seront communiquées à la présente session au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, dans le document PC27 Doc. 15.3*, Espèces sélectionnées à la suite de la CoP18* (Pterocarpus erinaceus *en tant que cas exceptionnel)*.

7. En ce qui concerne la recommandation portant sur *Prunus africana*, une étude de cas soumise par le Cameroun a été examinée lors de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qui s'est tenu en décembre 2023 à Nairobi, au Kenya. Les informations pertinentes sont disponibles dans le document PC27 Doc. 16/ AC33 Doc. 16, *Avis de commerce non préjudiciable.*

8. En ce qui concerne la recommandation relative à la priorité à donner à certains taxons d'arbres pour l'émission d'ACNP (*Afzelia* spp.), le Secrétariat note que les orientations ACNP de la CITES pour les espèces d'arbres convenues lors de l'atelier international de spécialistes sur les ACNP sont conçues pour aider les Parties à élaborer et émettre des ACNP pour les espèces d'arbres.

Recommandations

9. Le Comité est invité à :

   a) examiner et approuver la liste mise à jour des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant en annexe du présent document ;

   b) demander au Secrétariat de publier la liste actualisée des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant en annexe du présent document sur la page Web intitulée *La CITES et les forêts* ;

   c) encourager les États de l'aire de répartition à favoriser les priorités définies et indiquées dans la liste mise à jour des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant en annexe du présent document ; et

   d) convenir que les décisions 19.254 et 19.255 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties à sa 20e session.

APERÇU PRELIMINAIRE DES ESPECES D'ARBRES AFRICAINES INSCRITES AUX ANNEXES*

** Version révisée par le Secrétariat sur la base de l'annexe au document PC25 Doc. 28*

1. Aux fins de cet aperçu, les définitions suivantes du terme « arbre » ont été utilisées comme référence :

   - Arbre (FAO, 2018) :

     « Plante ligneuse pérenne avec une seule tige principale ou, dans le cas d'un taillis, avec plusieurs tiges présentant un houppier plus ou moins distinct.

     Note explicative

     1. Le terme comprend les bambous, les palmiers et toute autre plante ligneuse obéissant aux critères susmentionnés. »

   - Arbre (IUCN GTSG, 2020) :

     « *Plante ligneuse avec généralement une seule tige atteignant une hauteur d'au moins deux mètres, ou si elle est à plusieurs tiges, alors avec au moins une tige verticale de cinq centimètres de diamètre à hauteur de poitrine.*

     Certaines espèces végétales ont diverses formes de vie, mais toutes les espèces enregistrées comme poussant naturellement quelque part comme un arbre ont été incluses, avec citation de la référence. »

2. À partir de ces définitions, le Secrétariat a identifié dans les annexes les inscriptions qui se rapportent ou couvrent des espèces d'arbres africaines (tableau ci-dessous). Les inscriptions d'espèces d'arbres africaines adoptées ou révisées à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, 2022) sont surlignées en vert ; et d'autres aspects pertinents pour l'application de la Convention à ces taxons sont résumés dans la colonne D.

A. Famille	B. Annexe II* ** Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III*	C. Processus CITES en cours	D. PC26, SC77 et/ou mises à jour PC27
CUPRESSACEAE Cyprès	***Widdringtonia whytei***	Espèce d'arbre endémique du Malawi, inscrite à la CoP18 (Genève, 2019).	Ne s'applique pas
EBENACEAE Ébènes	***Diospyros* spp**[#5] [#5] (Populations de Madagascar)	La liste taxonomique supérieure ne s'applique qu'aux espèces du genre Diospyros originaires de Madagascar. Selon la nomenclature normalisée de référence adoptée pour les Diospyros spp, sur les 250 espèces estimées de Diospyros de Madagascar, 88 sont considérées comme de grands arbres, définis comme ceux dont on sait qu'ils atteignent soit 1) une hauteur de 20 m ou plus, ou 2) un DHP de 20 cm ou plus d'un seul tronc (DHP = « diamètre à hauteur de poitrine », c'est-à-dire à une hauteur de 1,3 à 1,5 m du sol). Madagascar fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce de ce genre (voir la notification n° 2022/031). Pour plus d'informations, voir le document CoP19 Doc. 29.3, *Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar,* et le document SC77 Doc. 33.12, *Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar : Rapport de Madagascar*.	PC27 Doc. 41.1, *Nomenclature pour les ébènes (*Diospyros *spp.) (populations de Madagascar)*
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afrormosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.	***Afzelia* spp.** [#17] *(Seulement les populations d'Afrique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)*	À sa 26e session, le Comité pour les plantes a recommandé de donner la priorité au genre pour les avis de commerce non préjudiciable (ACNP). (PC26 SR).	Ne s'applique pas
	***Dalbergia* spp.**[#15] (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	Une nomenclature normalisée de référence pour *Dalbergia* spp. est disponible dans toutes les langues de la CITES. Plusieurs volets du projet CITES sur les espèces d'arbres ont traité les questions liées à *Dalbergia spp.*	PC26 Doc. 43.1, *Vue d'ensemble des questions de nomenclature botanique pour la période de la CoP19 à la CoP20*

[#5] *Les grumes, bois sciés et placage.*

[#17] *Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.*

[#15] *Tous les produits et parties, sauf :*

a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;

b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;

c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires.

d) Les parties et produits de Dalbergia cochinchinensis *couverts par l'annotation #4 ; et*

e) Les parties et produits de Dalbergia *spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.*

A. Famille	B. Annexe II* ** Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III*	C. Processus CITES en cours	D. PC26, SC77 et/ou mises à jour PC27
		(voir le document PC26 Doc. 15) À la CoP18, l'annotation #15 a été amendée pour exclure des contrôles CITES tous les instruments de musique et autres petits objets d'artisanat. Les décisions 18.321 à 18.322, *Annotation #15* visent à évaluer les effets de ces nouvelles dérogations et leurs implications en matière de conservation. L'annotation #15 révisée a également introduit de nouveaux termes dans les annexes (p. ex. sur les instruments et les envois), qui sont désormais inclus dans la section *Interprétation* des annexes. Madagascar fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour ce genre (voir la notification n° 2022/031). Pour plus d'informations voir le document CoP19 Doc. 29.3, *Palissandres et bois de rose (*Dalbergia *spp.) et ébènes (*Diospyros *spp.) de Madagascar*. Le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya ont été sélectionnés pour l'Étude du commerce important de *Dalbergia melanoxylon* à la 26e session du Comité pour les plantes (voir compte rendu résumé PC26 SR).	PC26 Doc. 15, *Programme CITES sur les espèces d'arbres* PC27 Doc. 35, *Annotation #15* PC27 Doc. 15.4, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19*
	Guibourtia demeusei #15 ***Guibourtia pellegriniana*** #15 ***Guibourtia tessmannii*** #15	Mêmes points que pour *Dalbergia* spp. concernant l'annotation #15. La Guinée équatoriale, le Gabon et le Cameroun ont été sélectionnés pour l'Étude du commerce important de *Guibourtia tessmannii* à la 26e session du Comité pour les plantes (voir compte rendu résumé PC26 SR). Un projet dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres a traité les questions relatives à G*uibourtia* spp. et un ACNP a été élaboré pour *Guibourtia* spp. en République démocratique du Congo (voir le document PC26 Doc. 15).	PC27 Doc. 35, *Annotation #15* PC26 Doc. 15, *Programme CITES sur les espèces d'arbres* PC27 Doc. 15.4, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19*

#15 Toutes les parties et tous les produits sauf :
- *a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*
- *b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;*
- *c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires ;*
- *d) Les parties et produits de* Dalbergia cochinchinensis *couverts par l'annotation #4 ; et*
- *e) Les parties et produits de* Dalbergia *spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.*

A. Famille	B. Annexe II* ** Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III*	C. Processus CITES en cours	D. PC26, SC77 et/ou mises à jour PC27
	Pericopsis elata [#17]	La CoP18 a amendé cette inscription en incluant l'annotation #17 qui introduit une nouvelle dérogation et le terme « bois transformé » également défini dans la section *Interprétation* des annexes. Concernant les questions spécifiques aux pays pour *Pericopsis elata* : ○ La Côte d'Ivoire fait partie de l'Étude du commerce important pour cette espèce, car elle a été sélectionnée après la CoP14. Une recommandation de suspension du commerce de cette espèce est en vigueur depuis le 7 septembre 2012 (voir la notification n° 2023/034). ○ Le Congo fait également partie de l'Étude du commerce important pour cette espèce. Un projet dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres a traité les questions relatives à *Pericopsis elata*, et des ACNP ont été élaborés en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo (voir le document PC26 Doc. 15). ***Le Comité permanent à sa 77e session est convenu que la République démocratique du Congo*** avait respecté toutes les recommandations figurant dans l'Étude du commerce important pour cette espèce et qu'elle pouvait être retirée du processus d'Étude (voir compte rendu SC77 SR).	PC27 Doc. 15.2. *Espèces sélectionnées entre la CoP11 et la CoP17* PC26 Doc. 15, *Programme CITES sur les espèces d'arbres*
	***Pterocarpus* spp.**[#17] (Sauf *Pterocarpus santalinus* inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #7 ; seulement les populations d'Afrique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	Conformément à la décision 18.92, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ont formulé des recommandations concernant l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'Étude du commerce important. Des suspensions du commerce conformément à l'Article XIII sont en vigueur pour le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, le Nigéria et le Togo (voir la notification n° 2022/045). Plusieurs projets du Programme CITES sur les espèces d'arbres ont traité les questions liées à *Pterocarpus* spp. et des ACNP ont été élaborés pour *Pterocarpus erinaceus* au Bénin, au Togo et en Côte d'Ivoire (voir le document PC26 Doc. 15). Le Mali et la Sierra Leone ont soumis des ACNP pour *Pterocarpus erinaceus* à la 26e session du Comité pour les plantes (voir le document PC26 Doc. 16.4).	PC27 Doc. Doc.15.3, *Espèces sélectionnées à la suite de la CoP18* (Pterocarpus erinaceus *en tant que cas exceptionnel)* SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1), *Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest* Pterocarpus erinaceus *pour tous les États de l'aire de répartition : Rapport du Secrétariat* PC26 Doc. 15, *Programme CITES sur les espèces d'arbres*
	Senna meridionalis	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

[#17] *Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.*

[#17] *Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.*

A. Famille	B. Annexe II* ** Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III*	C. Processus CITES en cours	D. PC26, SC77 et/ou mises à jour PC27
MALVACEAE Baobabs	***Adansonia grandidieri*** #16	La CoP18 a adopté des révisions à l'annotation #16, comme indiqué dans la note de bas de page ci-dessous.	
MELIACEAE Acajous	***Khaya spp.*** #17 (Seulement les populations d'Afrique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	La nomenclature reste en suspens et une référence de nomenclature normalisée doit être élaborée dans le cadre de la décision 19.284.	PC27 Doc. 41.6, *Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya *spp.)*
ROSACEAE Prunier d'Afrique	***Prunus africana*** #4	Les discussions sur les recommandations pour la gestion durable de *P. africana* sont en cours dans le cadre de la décision 19.254. Plusieurs projets du Programme CITES sur les espèces d'arbres ont traité les questions liées à *P africana* et des ACNP ont été élaborés au Burundi, au Cameroun, en République démocratique du Congo et à Madagascar (voir le document PC26 Doc. 15). La Guinée équatoriale a été sélectionnée dans le cadre de l'Étude du commerce important pour cette espèce après la CoP11. Depuis le 3 février 2009, une recommandation de suspension du commerce de cette espèce reste en vigueur (voir aussi la notification n° 2023/034). À sa 26e session, le Comité pour les plantes a recommandé de donner la priorité à l'espèce pour les avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Le Cameroun a soumis une étude de cas sur l'espèce à l'atelier international de spécialistes sur les ACNP (PC27 Doc. 16 / AC33 Doc. 16). Le Comité permanent à sa 77e session est convenu que le Cameroun et la République démocratique	PC26 Doc. 15, *Programme CITES sur les espèces d'arbres* PC26 Doc. 16.3, *Mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes par Madagascar sur* Prunus africana

#16 Les graines, les fruits et les huiles.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceaespp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar ;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ;

c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;

d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla *(Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;*

e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia *sous-genre* Opuntia *et* Selenicereus *(Cactaceae) ;*

*f) les produits finis d'*Aloe ferox *et d'*Euphorbia antisyphilitica *emballés et prêts pour le commerce de détail ; et*

g) les produits finis, issus de la reproduction artificielle, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis ou Phalaenopsis lobbii.

A. Famille	B. Annexe II* ** Il n'y a aucune inscription d'espèces d'arbres africaines aux Annexes I ou III*	C. Processus CITES en cours	D. PC26, SC77 et/ou mises à jour PC27
		du Congo avaient respecté toutes les recommandations figurant dans l'Étude du commerce important de cette espèce et pouvaient être retirés du processus d'Étude (voir compte rendu résumé SC77 SR).	
SANTALACEAE Santalacées	***Osyris lanceolata*** [#2] (Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)	Un volet du projet CITES sur les espèces d'arbres a traité les questions relatives à *O. lanceolata*. Tous les États de l'aire de répartition, y compris le Soudan du Sud, ont été sélectionnés pour l'Étude du commerce important d'*Osyris lanceolata* à la 26e session du Comité pour les plantes (voir compte rendu résumé PC26 SR).	PC26 Doc. 15, *Programme CITES sur les espèces d'arbres* PC27 Doc. 15.4, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19*

Références

FAO. 2018. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 : Termes et Définitions.* https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/1c0296b7-2bfa-47b4-b8f7-bdfd8b6c8394/content

IUCN's Global Tree Specialist Group (IUCN GTSG). 2020. Disponible sur : https://tools.bgci.org/global_tree_search.php?action=about

[#2] *Tous les produits et parties, sauf :*

a) les graines et le pollen ; et

b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.